

# L'EXERCICE DU COMMERCE

---

L'exercice du commerce est régi par les lois en vigueur mais également par les coutumes et usages répandus, dans la mesure où, ils ne contredisent pas les principes fondamentaux du droit commercial.

Dans ce cadre, le commerçant est assujéti à certaines obligations concernant les conditions d'exploitation, la tenue de la comptabilité ainsi qu'en matière de fiscalité.

## 1. Obligations relatives aux conditions d'exploitation

Ces obligations découlent des dispositions des lois 007, 008 et 009 de 1971, concernant respectivement la métrologie légale, la réglementation des prix et les stocks de sécurité.

Les instruments de mesures doivent étre poinçonnés par les délégations ou services régionaux du commerce et de l'industrie.

Le commerçant est par ailleurs assujéti à l'affichage des prix.

Le commerçant grossiste est assujéti à la constitution d'un stock de sécurité concernant certains produits sensibles.

## 2. Les obligations comptables des commerçants

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit tenir une comptabilité.

Si cette comptabilité est régulièrement tenue, elle est admise par le juge pour servir de preuve entre commerçants en cas de litige à caractère commercial.

Les commerçants dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à sept millions et demi de dirhams (7.500.000 Dhs), peuvent se suffire d'une comptabilité simple. Ainsi, ces commerçants sont dispensés de l'établissement de l'état des soldes de gestion, du tableau de financement et de l'état des informations complémentaires.

## 3. Les obligations de conserver les documents

Les originaux des correspondances reçues et les copies des correspondances émises doivent étre classés et conservés pendant dix ans à compter de leur date.

Dans ce cadre, les commerçants sont tenus de conserver pendant 10 ans, au lieu où ils sont imposés, les doubles des factures de vente ou de tickets de caisse, les pièces justificatives des dépenses et des investissements, ainsi que les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal.

Il s'agit notamment, des livres sur lesquels les opérations ont été enregistrées, le livre d'inventaire, les inventaires détaillés, s'ils ne sont pas recopiés intégralement sur ce livre, ainsi que le livre-journal et les fiches des clients et des fournisseurs.

En cas de perte des documents comptables pour quelque cause que ce soit, le redevable doit en informer l'inspecteur des taxes sur le chiffre d'affaires, du lieu de son siège social ou de son principal établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours, suivant la date à laquelle il a constaté la perte.

Par ailleurs, tout commerçant est tenu d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou auprès d'un centre de chèques postaux.

## 4. L'inscription au registre de commerce :

En cas d'ouverture d'une ou plusieurs nouvelles succursales ou agences, ou en cas de démarrage d'une nouvelle activité, il est obligatoire d'en informer les services du registre de commerce auprès du tribunal.

## 5. Le cas de représentation de sociétés étrangères :

Toute succursale, agence de société ou établissement commercial dont le siège social ou l'établissement principal sont situés à l'étranger, doivent étre immatriculés au registre du commerce local du lieu de leur installation.

**Remarque :** *En cas d'exploitation de plusieurs fonds de commerce, cette obligation ne concerne que le fonds principal.*

## **6. Les radiations du registre de commerce :**

Quand un commerçant cesse d'exercer son commerce ou quand une société est dissoute, il y a lieu de procéder à la radiation de l'immatriculation au registre de commerce.

La modification sur le registre de commerce doit être, de même, effectuée en cas de fermeture ou de vente d'une succursale ou d'une agence.

**Remarque :** *Tout commerçant qui cesse d'exercer, ne peut être rayé des rôles d'imposition à l'impôt des patentes, qu'en justifiant, au préalable, de la radiation du registre du commerce.*